**Article 11 : Régime des prix de règlement**

Les prix sont révisés annuellement par application d’un coefficient Cn donné par la formule :

**Cn = 0,0 % + 100.0 % (ICHT-IME(n) / ICHT-IME (o))**

selon les dispositions suivantes :

- Cn = coefficient de révision

- Index (n) : valeur de l’index de référence au mois n

- Index (o) : valeur de l’index de référence au mois zéro

Le mois « n » retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d’application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période. La révision définitive des prix s’opère sur la base de la dernière valeur d’index publiée au moment de l’application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L’index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l’INSEE, est l’index ICHT-IME « Industries mécaniques et électriques ».

Le titulaire s’engage à communiquer ses nouveaux tarifs accompagnés des justificatifs correspondants, par lettre recommandée A.R., au moins 3 mois avant la date prévue pour la révision ou l’ajustement.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels après vérification et validation expresse par l’établissement, prononcée dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception.